

**MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES
ET DES CONNAISSANCES**

DIPLOMES UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

I DISPOSITIONS GENERALES

Communication des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Le présent règlement est communiqué aux étudiants, par voie d'affichage, dès que les modalités en sont arrêtées et au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut être modifié en cours d'année.

Règles d'assiduité aux activités pédagogiques et aux contrôles

Conformément à l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

L'unité d'absence est la demi-journée. Une absence à une séance d'activités pédagogiques (cours, TD, TP, ...) compte pour une demi-journée.

Les absences justifiées doivent être signalées, par tout moyen, au département (direction des études) dans les 48 heures et la pièce justificative originale doit être transmise dans les trois jours à compter du jour d'absence. Si l'absence n'est pas acceptée par la direction du département, l'étudiant en est informé par le directeur des études.

A la suite de deux absences non justifiées au cours du semestre, toutes séances d'activités pédagogiques confondues, l'étudiant est convoqué par le directeur des études qui le rappelle à son obligation d'assiduité. Après une nouvelle absence non justifiée au cours du même semestre, l'étudiant reçoit un avertissement du département par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'étudiant est, à nouveau, absent, le directeur de l'IUT l'informe, par lettre recommandée avec avis de réception, que sa moyenne du semestre ne sera pas calculée et qu'il ne pourra donc pas valider son semestre.

L'étudiant qui, en cours d'année, ne souhaite plus suivre les enseignements du semestre auquel il est inscrit, a l'obligation d'en informer officiellement le directeur de l'IUT par écrit. Dans l'hypothèse où il n'accomplit pas cette démarche et est parallèlement absent pendant deux semaines consécutives sans produire de pièce justificative, il s'expose à être considéré comme démissionnaire de fait. Le service de la scolarité en informe l'étudiant par lettre recommandée avec avis de réception.

Les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap, les sportifs de haut niveau... peuvent demander au directeur de l'IUT, par écrit et pièces justificatives à l'appui, à être dispensés de l'assiduité obligatoire aux cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques. Cette demande doit être formulée, en principe, dans les quinze jours qui suivent le début des cours. Chaque demande fait l'objet d'un examen particulier et donne lieu à une réponse écrite.

Suite à une demande écrite et motivée de l'étudiant et au-delà de 40 demi-journées d'absence dans le semestre, l'avis du médecin du SUMPPS sera demandé pour l'obtention d'un semestre blanc. En conséquence, le jury se prononcera sur un semestre neutralisée, une autorisation à redoubler ou une exclusion.

Absences justifiées aux contrôles :

L'étudiant absent à une épreuve de contrôle continu pour cas de force majeure ou pour raison de santé devra signaler son absence, par écrit et dans les 48 heures, au directeur des études de son département en joignant obligatoirement une pièce justificative.

Si l'épreuve représente plus de 50% dans le calcul de la note finale du module, un contrôle de remplacement de cette épreuve est organisé dans des conditions identiques au contrôle initial. Dans les autres cas, les modalités de calcul de la note du module et l'organisation éventuelle d'un contrôle de remplacement sont laissées à l'appréciation de l'enseignant.

Absences injustifiées aux contrôles :

L'étudiant absent de manière injustifiée à une épreuve de contrôle continu est considéré comme défaillant et ne peut donc pas prétendre à la validation de l'unité d'enseignement concernée. Toutefois, la note de zéro peut être attribuée à l'épreuve, sur demande de l'étudiant adressée par écrit à la direction des études dans les 3 jours calendaires qui suivent l'épreuve en question.

Etudiant boursier :

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être assidu aux cours, travaux dirigés ou pratiques et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. Il doit également se présenter aux contrôles correspondant à ses études. Le non respect de l'une de ces obligations sera signalé au CROUS et peut entraîner le reversement des sommes indûment perçues.

II CONTROLES DES CONNAISSANCES

Type de contrôle

Régime général

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Régime spécial

Les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap, les sportifs de haut niveau... peuvent demander au directeur de l'IUT, par écrit et pièces justificatives à l'appui, à bénéficier d'un régime spécial des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances. Cette demande doit être

formulée, en principe, dans les quinze jours qui suivent le début des cours. Chaque demande fait l'objet d'un examen particulier et donne lieu à une réponse écrite.

Organisation des contrôles effectués en dehors de l'emploi du temps habituel

Convocation des candidats

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet dans chaque département, au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de la durée de chaque épreuve. L'étudiant ne reçoit donc pas de convocation individuelle sauf dans l'hypothèse où il bénéficie d'un régime spécial et est dispensé de l'assiduité aux cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques.

Déroulement des épreuves

Un contrôle d'identité peut être opéré pendant l'épreuve.

Aucun étudiant ne peut être admis à composer s'il se présente après l'ouverture des sujets d'examen, sauf cas de force majeure appréciée par le ou les surveillants de l'épreuve.

Tout étudiant quittant la salle doit remettre une copie, remplie ou non, et signer, s'il y a lieu, une liste d'émargement.

En cas de difficulté, l'épreuve est retardée ou ajournée par décision de l'enseignant chargé de la surveillance de l'épreuve. Tout incident affectant le déroulement de l'épreuve est consigné sur le procès-verbal de surveillance et fait l'objet, le cas échéant, d'un rapport écrit.

Fournitures, documents et matériels autorisés

Les candidats ne doivent disposer que des documents et matériels autorisés dont la liste aura été portée à leur connaissance (mention sur le sujet, affichage...) et utiliser exclusivement les fournitures distribuées (copies, feuilles de brouillon...). La présence de toute autre documentation est interdite. Les porte-documents, cahiers, livres... ne doivent pas être accessibles pendant l'épreuve.

Le prêt de document ou matériel entre les candidats est interdit.

L'utilisation de tout appareil de communication à distance ou d'aide mémoire numérique (téléphone mobile, messagerie, agenda numérique...) est proscrit.

Communication des notes

Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants par les enseignants. S'ils le souhaitent, les étudiants peuvent demander à consulter leurs copies.

Fraude aux contrôles

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve, condamnée par la section disciplinaire de l'université, entraîne une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction entraîne en outre automatiquement, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. La juridiction disciplinaire peut également prononcer, à l'égard du fraudeur, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

III EVALUATION

Unités d'enseignement, modules, coefficients

Des fiches spécifiques à chaque diplôme, établies en début d'année et votées par le conseil d'institut après avis des chefs de département, définissent, par semestre, les unités d'enseignement et modules ainsi que les coefficients de chaque élément pédagogique. Ces fiches sont portées à la connaissance des étudiants dans un délai d'un mois après la reprise des cours. Aucune modification ne peut intervenir en cours d'année.

Crédits européens

Le système des crédits européens a été adopté afin de faciliter la mobilité des étudiants entre universités de pays différents qui ont adopté ces normes communes.

Les crédits sont exprimés sous forme de valeur numérique et sont affectés à chaque unité d'enseignement.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini par référence à la charge de travail demandée à l'étudiant, quelle qu'en soit la forme (travail personnel, stage, mémoire, projet).

Validation d'études supérieures ou des acquis de l'expérience

Dans le cadre de la validation d'études supérieures ou des acquis de l'expérience prévue respectivement par les décrets n° 2002.529 du 16 avril 2002 et n°2002.590 du 24 avril 2002, les étudiants peuvent valider des modules, unités d'enseignement ou semestres. Les évaluations correspondantes sont, dans ce cas, neutralisées pour le calcul de la moyenne finale.

Attribution de points de bonification au titre des activités physiques et sportives

Les activités physiques et sportives, pratiquées ou organisées dans le cadre des activités proposées dans la programmation de « Campus Sport » & encadrées par un professeur d'EPS, peuvent donner lieu à l'octroi d'une bonification de points dans le cadre de la délivrance du diplôme universitaire de technologie. Ces activités doivent être choisies au début de chaque semestre en accord avec le directeur des études.

Il est proposé deux types de contrat :

- contrat « loisir » : pratique présentielle de 10 séances de sports par semestre
- contrat « encadrement » : pratique présentielle de 10 séances de sport par semestre agrémentée d'un investissement dans le cadre de la compétition et / ou d'une action de responsabilité dans l'association sportive de la structure.

La bonification peut aller jusqu'à 0.15 points pour un contrat « loisirs » et jusqu'à 0.25 points pour un contrat « encadrement »

IV ACQUISITION / VALIDATION / COMPENSATION / REDOUBLEMENT

Règles d'acquisition des unités d'enseignement

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement

Règles de validation des semestres

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

a) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;

b) la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. L'étudiant doit formuler son opposition à la compensation par écrit dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

NOTA BENE : La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant auquel ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Règles de validation du DUT

Le DUT est délivré dès lors que les quatre semestres sont validés conformément aux règles énoncées ci-dessus. La délivrance du DUT donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

Décision de validation et points de jury

La décision de validation d'un ou de deux semestres sur proposition du jury figure en tant que telle sur les relevés de notes remis aux étudiants.